

Décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi.

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS. / Résumé

LE GOUVERNEUR:

- I. Peut accorder la personnalité civile à des sous-chefferies ( article 7 ).
2. Détermine pour les circonscriptions indigènes la périodicité et les modalités des recensements ainsi que les conditions et les formes des déclarations de naissance et des décès. Il peut réglementer les mutations à l'intérieur des Territoires du Ruanda-Urundi ( article 8 )

N.B.: Mesures d'application prises par ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 - article I à I5.

3. Détermine le mode de constatation administrative de la Résidence principale des indigènes ( article 9 ).

N.B. Ordonnance législative n° 21/86 du 10 juillet 1953 - article I7.

4. Reçoit copie des arrêtés du Mwami interdisant aux indigènes de s'installer ou de résider dans telle partie de la chefferie que celui-ci détermine ( article I2 ).

5. Investit la personne déterminée par la coutume, revêtue de la qualité de Mwami.  
Reçoit la promesse solennelle du Mwami de remplir fidèlement ses fonctions et de respecter les lois du Territoire du Ruanda-Urundi ( article I5 ).

6. Agrée les nombres du Conseil de régence éventuelle et retire l'agrément à tout membre indigne ou incapable d'exercer ses fonctions. (article I6 ).

7. Donne l'investiture aux chefs nommés par le Mwami - (article I7 ).

8. Nomme lui-même les Chefs au cas où le Mwami ne procède pas dans les trois mois à compter du jour de la vacance à la désignation d'un chef et, en cas de refus d'investiture, lorsqu'un délai de 3 mois s'est écoulé depuis la signification de ce refus au Mwami ( article I8 ).

9. Détermine l'insigne de la fonction qu'exercent les différentes autorités indigènes ( article I9 ).

10. Peut allouer aux Bani, à charge du budget du Ruanda-Urundi, des indemnités pour frais de déplacement ou de représentation.  
Fixe le montant du traitement annuel dont bénéficient les chefs et sous-chefs à charge du même budget ( article 2I ).

11. Prononce, sur proposition du Résident, le Mwami entendu, la destitution des chefs indignes ou incapables d'exercer leurs fonctions.

12. Détermine le statut du personnel des circonscriptions indigènes (article 26)-

13. Détermine les modalités selon lesquelles il est procédé à l'établissement de la liste des notables de la sous-chefferie, au choix, à l'élection et à la cooptation dont il est question à l'article 26. Il détermine également les délais dans lesquels ces diverses formalités sont accomplies. (Article 28).

N.B. Mesures d'application prises par ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 - article I8.

14. Fixe le nombre minimum des sessions à tenir chaque année par les divers Conseils. (Art.32 )  
Détermine l'organisation intérieure des Conseils ( article 33 ).

N.B.: Mesures d'application prises par ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 - articles 20 à 22.

15. Fixe pour chaque pays le plan d'ensemble des travaux prévus à l'article 45,2 & 4°, ( cultures d'ordre éducatif - travaux collectifs: boisements - conservation des sols - amélioration des pâturages ), de telle façon que nul ne soit contraint, sauf au cas où la salubrité publique l'exige, de coopérer plus de 60 jours par an aux dits travaux. ( Article 47 ).
  16. Peut décider, le conseil supérieur du Pays entendu, et si possible d'accord avec les autorités indigènes intéressées, que les contributions prévues à l'article 20 ( rachat des prestations coutumières ) seront versées, à l'avenir, à la Caisse de la circonscription. Celle-ci les ristourne aux autorités indigènes bénéficiaires ( article 54 ).
  17. Détermine les limites et les conditions dans lesquelles le pays et les chefferies peuvent être autorisés à contracter des emprunts ou à y souscrire et à accorder des prêts ( Article 58 ).
  18. Détermine les catégories des dépenses à supporter par la Caisse du Pays et celles à supporter par les Caisses des Chefferies ( Article 61 ).
  19. Arrête les règles de la comptabilité et organise le contrôle de la gestion des Caisses du Pays et des Chefferies ( Article 67 ).-
-

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.

LE RESIDENT: ✓

- I. Représente, durant une vacance du pouvoir, le pays en tant que doté de la personnalité civile. (Article 7 ).
2. Donne l'investiture aux sous-chefs normés par le Mwami -  
Reçoit, conjointement avec le Mwami, le serment solennel des chefs -  
Reçoit le serment solennel des sous-chefs ( Article 17 ).
3. Norme lui-même les sous-chefs au cas où le Mwami ne procède pas dans les 3 mois à compter du jour de la vacance à la désignation d'un sous-chef et, en cas de refus d'investiture, lorsqu'un délai de 3 mois s'est écoulé depuis la signification de ce refus au Mwami ( Article 18 ).
4. Reçoit les recours introduits par les chefs et sous-chefs contre la peine disciplinaire de retenue sur les contributions prévues à l'article 20, prononcée par le Mwami ou les chefs ( prestations coutumières ) (Article 22).
5. Prononce à l'égard des chefs et sous-chefs la peine disciplinaire de privation du traitement prévu à l'article 21, pendant une période de 3 mois au maximum par an ( article 22 ).
6. Prononce, le Mwami entendu, la mutation disciplinaire des sous-chefs (Art.22 ).
7. Prononce, le Mwami entendu, la destitution des sous-chefs indignes ou incapables ( article 23 ).
8. Exercice son action sur le Mwami par voie de conseil ou de veto ( art. 25 ).
9. Reçoit notification des " Arrêtés " du Mwami dans un délai qui ne peut excéder 15 jours, mais  
Peut exercer le droit de veto à l'égard des arrêtés du Mwami et des décisions des Chefs.  
Ce droit doit s'exercer dans les 30 jours de la notification ( Article 34 ).
10. Agrée les porteurs de communication et les policiers du Pays nommés par le Mwami ( Article 37 ).
11. Se réserve l'approbation préalable de toute convention passée par le Mwami et le Chef de Chefferie, impliquant l'exploitation des biens immobiliers du Pays ou des Chefferies ( Article 56 ).
12. S'il estime que le refus de prévoir une dépense à charge du Pays compromet les intérêts supérieurs de celui-ci, décide en tenant compte des ressources de la Caisse du Pays ( article 62 ).
13. Doit approuver toute dépense non prévue aux budgets déjà approuvés, et qui aurait été autorisée par le Mwami, de l'avis conforme du Conseil du Pays, ou par le Chef, de l'avis conforme du Conseil de Chefferie (Article 64 ).
14. Contrôle la gestion de la Caisse du Pays assurée par le Mwami ( article 65 ).
15. Contrôle chaque année le tableau des prévisions de recettes et de dépenses dressé par le Mwami ( Article 68 ).
16. Rend exécutoire les prévisions budgétaires établies par le Mwami avec l'approbation du Conseil supérieur du Pays ainsi que celles établies par les Chefs avec l'approbation des Conseils de chefferie ( Article 69 ).
17. Entérine le compte des recettes et des dépenses dressé chaque année par le Mwami, sous son contrôle ( Article 70 ).-

OBJET:

Décret du 14 Juillet 1952,  
sur la réorganisation  
politique indigène.

2908 A.I. 6

1953  
N° 4287/A.I.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire,

à

RUMINGERI .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Subsidiairement à ma lettre n° 3618/A.I.  
du 18 Août 1953, j'ai l'honneur de vous faire savoir que  
le texte ci-dessous doit être ajouté aux résumés des  
pouvoirs et attributions que je vous avais adressés :

a) Pouvoirs et attributions de l'Administrateur de Terri-  
toire:

après le 2 ajouter un 2 bis: Exerce durant une vacance du  
pouvoir les attributions administratives confiées aux  
chefs et aux sous-chefs par le Décret, jusqu'au jour de  
l'investiture d'un successeur.

b) Pouvoirs et attributions du Chef:

- 1- Le Chef: ajouter un 3 bis identique à celui du 7  
du Mami.
- 11- AVEC LE CONCOURS DU CONSEIL DE CHEFFERIE: ajouter  
un 3 bis: Fixe le montant de la taxe dont question  
au 10 de la feuille Mami (avec le concours du  
Conseil Supérieur du Pays).

Pour le Résident du Ruanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, A. FREUD'HOMME,



POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS:

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE:

- I. Représente, durant une vacance du pouvoir, les chefferies et sous-chefferies en tant que dotées de la personnalité civile ( Art. 7 ).
2. Reçoit, en qualité de délégué du Résident, et conjointement avec le Chef, la prestation de serment des sous-chefs ( Art.17 ).
3. Prononce à l'égard des s/chefs la peine disciplinaire de privation du traitement prévu à l'article 21, pendant une période de trois mois au maximum par an. ( art. 22 ).-
4. Dirige et contrôle les chefs et sous-chefs/<sup>placés</sup> sous son autorité dans l'exécution des charges qui leur incombent en vertu des articles 45,46 et 50 du Décret. Est assisté par le Mwami dans sa mission de contrôle ( art. 24 ).  
  
Approuve les délégations d'autorité données par les Chefs et sous-chefs en ce qui concerne l'application des articles 45, 46, et 50 ( art. 24 ).
5. Exerce son action sur les chefs et sous-chefs de son Territoire par voie de conseil ou de veto ( Art. 25 ).
6. Agrée la liste des membres du collège électoral de chaque sous-chefferie, préalablement approuvée par le Chef ( Art. 28 ).
7. Requiert les Conseils de sous-chefferie, de chefferie et de Territoire, de donner leurs avis sur toute question intéressant respectivement la sous-chefferie, la chefferie et le Territoire ( Art.31 ).
8. Reçoit notification des " Décisions " des Chefs de chefferie dans un délai qui ne peut excéder quinze jours.  
  
Peut exercer le droit de veto à l'égard des décisions des chefs. Ce droit doit s'exercer dans les trente jours de la notification ( Art.34 ).
9. Agrée les porteurs de communication et les policiers des chefferies nommés par les Chefs ( Art.37 ).
10. Prononce à l'égard du personnel dont il est question aux articles 38 à 41 ( porteurs de communication - policiers - indigènes sous statut au Service de l'Administration des chefferies ) les peines disciplinaires prévues aux mêmes articles ( art. 42 ).
- II. S'il estime que le refus de prévoir une dépense à charge de la chefferie compromet les intérêts supérieurs de celle-ci, décide en tenant compte des ressources de la Caisse de Chefferie ( article 62 ).
12. Contrôle la gestion de la Caisse de chefferie assurée par le Chef ( Art. 65 ).
13. Contrôle chaque année le tableau des prévisions de recettes et de dépenses dressé par le Chef ( Art. 68 ).
14. Contrôle chaque année le compte des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'année écoulée, dressé par le Chef ( art 70 ).-

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.

LE MWAMI:

- I. Représente le Pays en tant que jouissant de la personnalité civile (article 7 )  
Représente le Pays dans ses rapports avec l'autorité territoriale (article 14 ).
2. Sa personne est déterminée suivant la coutume ( article 15 )  
Ne peut exercer ses fonctions qu'après investiture par le Gouverneur;  
Celle-ci est subordonnée à la prestation de serment devant le Gouverneur.
3. Nomme conformément à la coutume, les chefs et sous-chefs.  
Reçoit, avec le Résident, la prestation de serment des chefs ( article 17 ).
4. Prononce, à l'égard des chefs et sous-chefs, la peine disciplinaire de retenue sur les contributions prévues à l'article 20 ( prestations coutumières )  
Maximum: 1.000,- frs pour les chefs, 250,- frs pour les sous-chefs (Art. 22 ).  
Doit être entendu sur la peine disciplinaire de mutation infligée par le Résident à un sous-chef ou par le Gouverneur à un Chef ( Art.22 ).
5. Doit être entendu sur la destitution d'un chef prononcée par le Gouverneur sur la destitution d'un sous-chef prononcée par le Résident ( Article 23 ).
6. Contrôle, conjointement avec les Administrateurs de Territoire, les Chefs et sous-chefs dans l'exécution des charges qui leur incombent en vertu des dispositions des articles 45, 46 et 50 du Décret ( Article 24 ).
7. Exerce son action, dans les domaines autres que ceux réglés par la législation, dans la mesure et de la manière fixées par la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ni aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour but de substituer d'autres règles à celles de la coutume indigène. ( Article 26 ).
8. Préside le Conseil supérieur du Pays ( articles 28, 4° ).
9. Choisit lui-même deux des membres de la députation permanente du Conseil du Pays ( article 30 ).-
10. A droit d'initiative en matière de convocation du Conseil supérieur du Pays (art. 31 ).
11. Nomme les policiers et porteurs de communication attachés au Pays et détermine les marques distinctives des policiers attachés au Pays et aux chefferies ( art. 37 ).
12. Prononce à l'égard de tout le personnel dont il est question aux articles 38 à 41 ( porteurs de communication, policiers, indigènes sous statut au service de l'Administration du Pays et de la Chefferie ) les peines disciplinaires prévues aux mêmes articles ( article 42 ).
13. Assure la gestion de la Caisse du Pays sous le contrôle du Résident ou de son délégué.

DE L'AVIS CONFORME DU CONSEIL SUPERIEUR DU PAYS.

LE MWAMI:

1. Détermine les limites territoriales des chefferies et des sous-chefferies (art.6).
2. Peut, par Arrêté motivé, pour des raisons d'intérêt public, interdire aux indigènes de s'installer ou de résider dans telle partie de la chefferie qu'il détermine ( art. 10 ).-

3. Détermine chaque année le montant des contributions en argent, perçues au profit du Mwami, chefs ~~de~~ et sous-chefs, et remplaçant les prestations dues coutumièrement, en nature <sup>ou</sup> sous forme de travail ( art.20 )
4. Crée et organise, par arrêté, les services nécessaires à l'Administration du Pays (art.26 ).
5. Peut prendre, en vertu du pouvoir que lui confère la coutume, des mesures, en vue d'orienter l'évolution de celle-ci pour l'adapter à des nécessités nouvelles ( art. 34 ).

Peut prendre, dans la mesure où ils ne seraient pas contraires à des dispositions édictées par l'autorité supérieure, des règlements de police et d'administration obligatoires pour les indigènes ( art. 34 ).

Ces mesures et règlements s'intitulent "Arrêtés".-

6. Peut, à charge du budget du pays, allouer aux membres de la députation permanente, des jetons de présence et le remboursement, en tout ou en partie, de leur frais de déplacement ( article 36 ).-
7. Fixe le nombre des porteurs de communication et des policiers qui sont attachés au Pays et aux chefferies ( art. 37 ).  
Détermine le taux de la rémunération des policiers.
8. Prescrit à ses ressortissants les travaux prévus à l'article 45 (1° cultures alimentaires, 2° cultures d'ordre éducatif, 3° entretien des dispositifs de drainage, d'irrigation et de conservation du sol; lutte contre les épiphyties et les désherbateurs; mesures préventives des famines; 4° travaux collectifs: boisements, irrigation, drainage et conservation des sols, amélioration des pâturages ) -
9. Détermine annuellement la part de chaque chefferie dans l'exécution du plan d'ensemble des travaux prévus à l'article 45, 2° et 4° fixé par le Gouverneur (art. 47 ).-
10. Détermine les circonscriptions où les indigènes peuvent se libérer par le paiement d'une taxe de l'obligation de coopérer personnellement aux travaux collectifs prévus à l'article 45, 4°.  
Peut décider que le travail prévu ci-dessus est obligatoire ( article 48 ).
11. Fixe le montant de la quotité additionnelle aux impôts et taxes dûs par les indigènes, perçue au profit des pays et des chefferies.  
Ce montant ne peut dépasser 40 % de l'impôt ou de la taxe ( article 55 ) -  
Fixe les bases de la répartition des quotités additionnelles entre le Pays et les Chefferies.-
12. Sous réserve des dispositions légales relatives aux terres indigènes, peut décider de créer des ressources pour le Pays à l'aide du produit de la vente, de la location et de l'exploitation du patrimoine du Pays ou de l'utilisation de certains de ses biens.  
Peut établir des taxes au profit du Pays -  
Approuve les mesures similaires prises par le chef de chefferie en ce qui concerne sa circonscription ( article 56 ).
13. Peut autoriser le Pays et les Chefferies à contracter des emprunts ou à y souscrire et à accorder des prêts aux indigènes de leur ressort et à des circonscriptions indigènes du Ruanda-Urundi (art. 58).
14. Approuve toute dépense à charge du Pays ( article 62 ).
15. Autorise avec l'approbation du Résident toute dépense non prévue au budget de la Caisse du Pays déjà approuvé ( art. 64 ).
16. Etablit, sous le contrôle du Résident ou de son délégué, les prévisions budgétaires de la Caisse du Pays ( art. 69 ).-
17. Dresse chaque année, sous le contrôle du Résident ou son délégué, le compte des recettes et des dépenses de la Caisse du Pays effectuées au cours de l'année écoulée ( art. 72 ).

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS.

LE CHEF:

1. Représente la Chefferie en tant que jouissant de la personnalité civile (art.7).  
Représente la Chefferie dans ses rapports avec l'autorité territoriale ( Art.14).
2. Ne peut exercer ses fonctions qu'après investiture par le Gouverneur.  
Celle-ci est subordonnée à la prestation de serment devant le Résident et le Mwani.  
Reçoit avec le Résident ou son délégué, la prestation de serment des s/chefs (art.17 ).
3. Prononce à l'égard des sous-chefs la peine disciplinaire de retenue sur les contributions prévues à l'article 20 ( rachat des prestations coutumières ) -  
Maximum: 250,- frs ( Article 22 ).-
4. Approuve la liste des membres du collège électoral de chaque sous-chefferie et la fait agréer par l'Administrateur de Territoire.  
Ainsi agréée, l'affiche au Chef-lieu de la chefferie ( art.28 ).  
Préside le conseil de chefferie ( art.28 ).  
Est membre du Conseil de Territoire ( Art.28 ).
5. Nomme les porteurs de communication et les policiers attachés à la chefferie et les fait agréer par l'Administrateur de Territoire ( art. 37 ).
6. Prononce à l'égard de tout le personnel dont il est question aux articles 38 à 41 ( porteurs de communication - policiers - indigènes sous statut au Service de l'Administration de la Chefferie ) les peines disciplinaires prévues aux mêmes articles ( art. 42 ).
7. Répartit avec équité entre les diverses subdivisions de sa circonscription; et dans chacune de celles-ci entre les habitants ( sur ses instructions, les s/chefs ) les travaux prévus à l'article 45,2° et 4° ( cultures d'ordre éducatif; travaux collectifs: reboisement, conservation des sols - amélioration des pâturages ) ( art. 47 ).
8. Peut obliger ( le sous-chef également ) en cas d'insuffisance de main d'oeuvre volontaire pour l'exécution des travaux prévus à l'article 50: ( hygiène - bâtiments C.A.I. - entretien routes chefferies ) tout homme adulte et valide à participer personnellement à ces travaux. Ces prestations sont rémunérées et ne peuvent dépasser quinze jours par an sauf au cas où la salubrité publique l'exige ( art.52 ).
9. Assure la gestion de la caisse de chefferie sous le contrôle de l'Administrateur de Territoire ou de son délégué ( art. 65 ).

DE L'AVIS CONFORME OU AVEC L'APPROBATION DU CONSEIL DE CHEFFERIE.

LE CHEF:

1. Crée et organise, par décision, les services nécessaires à l'Administration de la chefferie ( art.26 ).
2. Peut prendre, dans la mesure où ils ne seraient pas contraires à des dispositions édictées par l'autorité supérieure des règlements de police et d'administration obligatoires pour les indigènes.  
Ces règlements s'intitulent " Décisions ".  
Notifie ces " Décisions " à l'Administrateur de Territoire dans un délai qui ne peut excéder quinze jours et les publie au Chef-lieu de la chefferie dès écoulement du délai prévu pour l'exercice du droit de veto ou après accord communiqué par l'Autorité territoriale ( art.34 ).-

3. Peut ordonner que les hommes adultes et valides doivent coopérer personnellement aux travaux collectifs prévus dans l'article 45,4° (création et entretien des boisements - irrigation, drainage et conservation des sols - amélioration des pâturages ), pour une période qui ne peut dépasser 40 jours. Ces prestations ne donnant lieu à aucune rémunération ( art.48 ).

4. Peut décider, sous réserve des dispositions légales relatives aux terres indigènes, de créer des ressources, pour la chefferie, à l'aide du produit de la vente, de la location ou de l'exploitation d'une partie du patrimoine de la circonscription ou de l'utilisation de certains de ses biens.-

Peut établir des taxes au profit de la Chefferie.-

(N.B. Toute mesure prise par le Chef en application des deux alinéas ci-dessus doit recevoir en outre l'approbation du Mwani, le Conseil supérieur du Pays entendu ).(Art. 56 ).-

5. Approuve toute dépense à charge de la Chefferie ( art.63 ).

6. Autorise, avec l'approbation du Résident, toute dépense non prévue au budget de la chefferie déjà approuvée ( Art.64 ).

7. Etablit chaque année, sous le contrôle de l'Administrateur de Territoire ou de son délégué, les prévisions budgétaires de la Caisse de Chefferie.-

8. Dresse chaque année, sous le contrôle de l'Administrateur de Territoire, le compte des recettes et des dépenses de la Caisse de chefferie effectuées au cours de l'année écoulée (art.70 ).-

